

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 23 MAI 2023

OBJET. : **Vitesse limitée à 30 km/h**
Rue de la Fontaine du Bourreau

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Considérant qu’il est nécessaire de réduire la vitesse dans la rue de la Fontaine du Bourreau afin d’améliorer la sécurité publique ;

ARRETONS :

- Article 1** La vitesse de tous les véhicules circulant rue de la Fontaine du Bourreau est limitée à 30 km/h.
- Article 2** Les dispositions définies par l’Article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire.
- Article 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Conformément à l’article R421 -1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté